

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'ordonnance du Conseil d'État n° 395590 du 29 décembre 2015 ;

VU le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU les dispositions non censurées de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices dans le département du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT la pratique très répandue dans le Bas-Rhin de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année et de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT que le contexte sanitaire lié à la COVID-19 ne permettra pas raisonnablement de considérer que pourront se tenir sur la voie publique des rassemblements importants de personnes dans des conditions erratiques et d'excitation peu propices au respect des gestes barrières ; que ces rassemblements spontanés mettent en cause le plus souvent des individus jeunes susceptibles d'être porteurs asymptomatiques du virus et de le diffuser ensuite autour d'eux, risquant par là-même d'accentuer encore la situation tendue des hôpitaux ; que le contexte sanitaire lié à la COVID-19 est de surcroît particulièrement dégradé en cette fin d'année 2021, le taux d'incidence dans le département connaissant une croissance exponentielle : de 51,5 cas pour 100.000 habitants au 26 octobre à 296,7 cas pour 100.000 habitants au 26 novembre ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en 2020, la période des fêtes de fin d'année faisait l'objet d'un couvre-feu à 20h ; que par conséquent les rassemblements festifs autour de l'usage de produits d'artifices n'ont pu avoir lieu comme à l'accoutumée ; que la nuit de la Saint-Sylvestre 2020 ne peut être considérée comme représentative ; qu'il convient par conséquent de se baser sur les statistiques des années antérieures pour mesurer les enjeux du phénomène en termes de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues fin décembre 2019 à Strasbourg et dans les communes de sa périphérie immédiate au cours desquelles des artifices de divertissement de type mortiers et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes (6 policiers blessés) ; que certains des fonctionnaires blessés ont pu conserver des séquelles définitives, tel un fonctionnaire de police ayant perdu l'ouïe à la suite d'un tir de mortier lors de la Saint-Sylvestre 2017 ; que lors de la nuit du 31 décembre 2019, le site de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord situé à Strasbourg Cronembourg a fait l'objet de nombreux tirs de mortiers à l'intérieur même du bâtiment dans le cadre d'un épisode de violences l'ayant spécialement ciblé, mettant par-là même en danger la sécurité de l'ensemble des résidents de cet établissement accueillant des personnes vulnérables ;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destruction par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait de l'usage d'artifices dans un grand nombre de communes du département du Bas-Rhin (notamment Haguenau et Sélestat en zone de compétence police nationale et Dauendorf, Erstein, Fegersheim, Gottesheim, Gunstett, Molsheim, Mutzig, Oberhausbergen, Pfaffenhoffen, Plobsheim, Reichstett, Rhinau, Seltz, Wolfisheim en zone gendarmerie nationale) durant la nuit de la Saint-Sylvestre 2019 ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concerné par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

CONSIDÉRANT les saisies opérées dans ou à destination du département du Bas-Rhin depuis le mois de septembre 2021 de plusieurs centaines de kilos d'artifices et produits pyrotechniques transportés ou importés de manière non réglementaire laissant supposer la constitution de stocks illégaux en vue d'une utilisation lors des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ; que, malgré les nombreuses opérations de prévention répétées chaque année, le bilan des passages aux urgences lors de la nuit du 31 décembre continue de dénombrer plusieurs dizaines de personnes, souvent mineures, pour des blessures graves aux mains ou aux yeux, et ce sur l'ensemble du département ; qu'ainsi, 81 personnes ont été prises en charge à ce titre dans la seule nuit du 31 décembre 2019 dans les hôpitaux de Strasbourg (70), Haguenau (5), Sélestat (4) et Saverne (2) ; que 11 de ces personnes étaient des mineurs de moins de 12 ans ; que pour 52 au moins de ces personnes, les blessures occasionnées ont généré des séquelles temporaires ou irréversibles ; qu'un individu de 30 ans est décédé à Haguenau la même nuit en raison de l'utilisation d'un mortier ; que l'examen de ces événements amène à constater que l'usage de ces produits, y compris des catégories C1/F1, pouvait être détourné de leur utilisation recommandée par les fabricants et occasionner des blessures graves ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ;

CONSIDÉRANT qu'en 2020, en dépit du couvre-feu sus-mentionné dans le département du Bas-Rhin, une personne était décédée à Boofzheim et 24 autres blessées au cours de la nuit de la Saint-Sylvestre en raison de l'usage d'artifices ; que sur les 24 personnes blessées, 2 étaient mineures et 6 garderont des séquelles définitives ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des artifices, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré en raison notamment de la COVID-19, est susceptible de fragiliser encore un peu plus les établissements hospitaliers concernés ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » auquel est maintenu le Plan Vigipirate depuis le 19 juin 2021 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT les attentes exprimées par les maires du département, à travers l'association des maires ou les réunions de la conférence des territoires, visant à une reconduction cette année des mesures prises par arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu de renforcer les mesures subsistantes de l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices dans le département du Bas-Rhin ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Bas-Rhin.

Article 2

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Bas-Rhin.

Article 3

Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 2021 à 00h00 jusqu'au 3 janvier 2022 à 08h00.

Article 4

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 5

Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 6

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, la directrice interdépartementale de la police aux frontières, le Général, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, la directrice régionale des douanes à Strasbourg, les maires des communes du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

A Strasbourg le 29 NOV. 2021

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administrative
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique). Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.